

PROJET DE LOI

adopté

le 15 juin 1987

N° 83
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*modifiant le code du travail et relatif à la prévention
et à la lutte contre le chômage de longue durée.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 687, 745 et T.A. 103.

Sénat : 241 et 265 (1986-1987).

TITRE PREMIER

ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES D'ACCÈS A L'EMPLOI

Article premier.

Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-1.* — En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, caractérisées par l'absence de qualification, l'absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise et la durée du chômage, l'Etat prend en charge :

« 1° en application de conventions conclues avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins, recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;

« 2° en application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

« 3° en application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX. ».

Art. 2.

Après l'article L. 980-13 du code du travail, sont insérés trois articles L. 980-14, L. 980-14-1 et L. 980-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 980-14.* — Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle par :

« 1° des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

« 2° des stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires.

« *Art. L. 980-14-1 et L. 980-15.* — *Non modifiés* ».

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis.

Il est rétabli, dans le code du travail, un article L. 321-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-12.* — Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21, pour chacun des salariés concernés, une cotisation exceptionnelle égale à trois mois de salaire brut.

« Toutefois, lorsque l'un des salariés licenciés visés à l'alinéa précédent est reclassé sous contrat à durée déterminée dans les trois mois suivant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants, l'employeur qui a procédé au licenciement peut demander aux organismes visés à l'article L. 351-21 le remboursement du versement prévu au premier alinéa du présent article.

« De même, l'employeur qui conclut avec l'Etat la convention prévue par le 2° de l'article L. 322-4 et qui en propose le bénéfice aux

salariés concernés avant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants est dispensé de ce versement.

« Les dispositions de l'article L. 352-3 sont applicables à la cotisation exceptionnelle prévue au premier alinéa du présent article. ».

Art. 4 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article 4 *bis* ne sont applicables qu'aux salariés concernés par une procédure de licenciement économique engagée après la publication de la présente loi.

Art. 5 à 5 *quater*.

..... Conformes

TITRE II

ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS LICENCIÉS D'ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRES

Art. 6 A et 6 à 8.

..... Conformes

Art. 9.

..... Suppression conforme

Art. 9 *bis*, 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

L'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 *quinquies* A. — L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article n'est pas comprise dans le revenu imposable du

bénéficiaire. Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.